

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

ARRETE N° 2025/301

**INTERDICTION
TEMPORAIRE D'ACCES
PARCELLES BV 130
ET BV 132
RUE DES ROCHES**

Transmis au contrôle de
légalité le :

19 NOV. 2025

Mis en ligne le :

19 NOV. 2025

LA MAIRE,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 2212-2-5° aux termes duquel le maire peut, dans le cadre de son pouvoir de police générale, réglementer l'accès à une parcelle privée en cas notamment de risque d'éboulement de terre ou de rochers afin de prévenir les risques sur la sécurité des personnes et des biens,

Vu le rapport d'expertise n° 138629 daté d'octobre 2025 du cabinet ANTEA dans le cadre d'un diagnostic géotechnique relevant qu'« *au regard des vides et blocs observés sur le talus séparant les parcelles BV 130 et BV 132, (...) l'usage du jardin de la parcelle BV 132 présente un risque élevé de chute de blocs* » ; par ailleurs, il est relevé que « *la plateforme de la parcelle 130 (...) présente un risque d'instabilité, y compris au-delà de la zone matérialisée* » ;

Considérant qu'il ressort du rapport précité qu'il existe un fort risque d'éboulement de roches le long de la paroi qui se situe rue des roches qui pourrait porter atteinte à la sécurité des personnes résidants sur les parcelles BV 130 et BV 132 qui se situent au pied de la falaise,

Considérant que des travaux de confortement de la paroi rocheuse seront prévus selon les préconisations du diagnostic et études qui sont en cours,

Considérant que, dans l'intérêt de la sécurité des personnes et des biens, et dans l'attente de la mise en œuvre des travaux de confortement, il est nécessaire de prescrire des mesures de sûreté exigées par les circonstances en interdisant temporairement l'accès à une partie des parcelles BV 130 et BV 132 sises rue des roches à Mondeville,

ARRETE

Article 1^{er} : L'accès sur une partie des parcelles BV 130 et BV 132 sises rue des roches à Mondeville est interdit temporairement à compter de la signature du présent arrêté. Les zones interdites d'accès recouvrent les surfaces rouges telles que matérialisées sur l'extrait cadastral joint en annexe du présent arrêté.

La présente interdiction prendra fin à l'issue de la réalisation du diagnostic global en cours et suite à des travaux de confortement de la paroi rocheuse selon les préconisations apportées par le diagnostic.

Article 2 : Les propriétaires des parcelles concernées par l'interdiction d'accès, ou leurs représentants, sont tenus de procéder à la mise en place, à l'entretien et au retrait de la signalisation et des dispositifs techniques nécessaires à l'application du présent arrêté qui sera, en outre, affiché sur site par leurs soins.

Article 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. Les restrictions décrites ci-dessus ne s'appliquent pas aux services d'intervention et de secours, qui pourront accéder en toutes circonstances. Il en sera de même pour les services municipaux et leurs prestataires si les circonstances l'imposent.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur, dans un délai maximum de 2 mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit auprès du tribunal Administratif de Caen, en version papier ou par téléprocédure via l'application « Télérecours citoyens » accessible sur internet à partir du site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la publication de l'arrêté ou du rejet du recours gracieux par l'administration.

Article 5 : Madame la Directrice générale des services municipaux, Monsieur le Directeur de la police municipale de la Ville de Mondeville et Monsieur le Directeur départemental de la sécurité publique du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Mondeville, le

19 NOV. 2025

La Maire

Hélène BURGAT



